

MODIFICATION DE MACHINES EN SERVICE

DÉFINITIONS

- **Modification** : toute opération de remplacement, déplacement, ajout ou suppression d'une pièce, d'une (quasi-)machine, d'une fonction, ou d'un équipement interchangeable ou toute modification de l'application définie de la machine, non prévue par le constructeur (cf. notice d'instructions)
- **Maintien en état de conformité** : maintien en état avec les règles applicables lors de la 1^{ère} mise en service de la machine sur le territoire de l'UE
- **Machine** : machine au sens de la directive Machines qui peut être unitaire (ex. : engin mobile ou fixe) ou un ensemble de machines et/ou quasi-machines (ex. : centrale de production d'enrobés ou de béton, installation intralogistique ou de préparation des matériaux)

RESPONSABILITÉS : UNE OBLIGATION DE MAINTIEN EN ÉTAT DE CONFORMITÉ

Toute machine utilisée doit être maintenue en conformité avec les règles applicables lors de sa 1^{ère} mise en service sur le territoire de l'UE, y compris au regard de la notice d'instructions. Cette responsabilité incombe à l'employeur-utilisateur. Le simple fait de contrevenir à cette obligation est passible d'une amende d'au moins 10 000 € (art. L.4741-1 du Code du Travail).

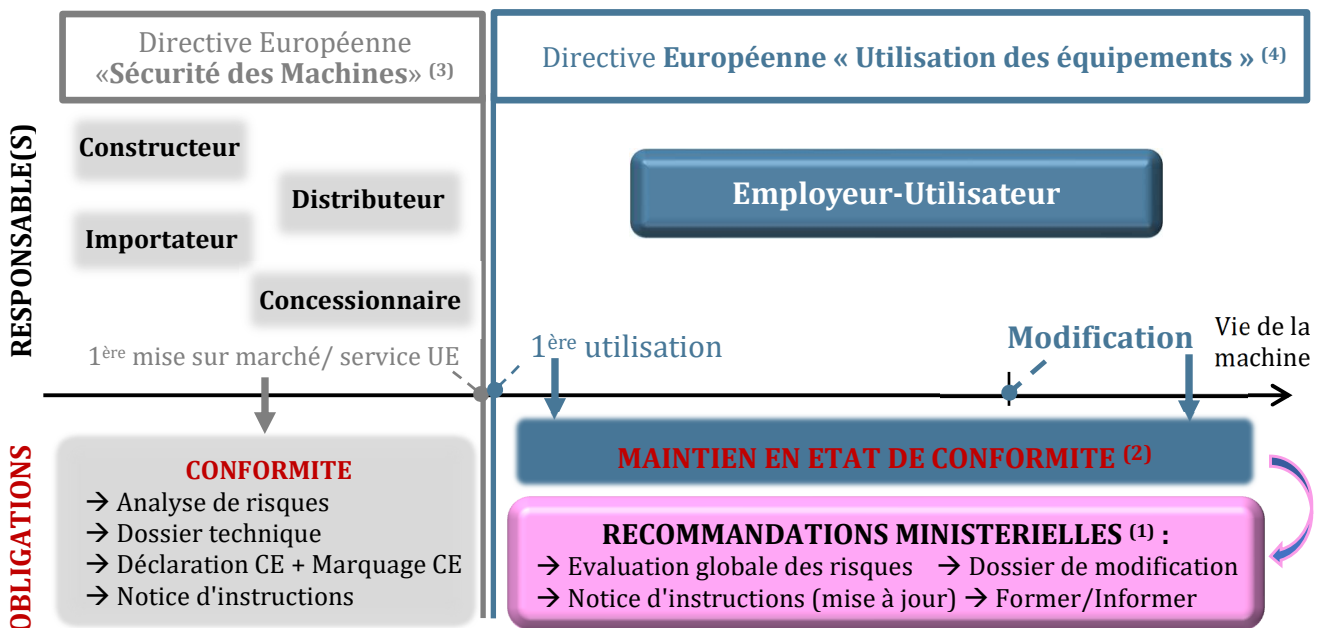


Schéma 1

Avant toute modification et afin de remplir son obligation de résultat (maintien en état de conformité), l'employeur-utilisateur doit mener une **évaluation globale des risques** (cf. p2), rédiger un **dossier de modification**, mais aussi **mettre à jour la notice d'instructions** et des notices d'information destinées aux opérateurs, **former** les opérateurs et tout intervenant sur la machine modifiée et ceux affectés par la modification, puis **informer** des risques liés à cette modification. Le dossier de modification est un élément central qui doit contenir un **descriptif** de la modification et le **résultat de l'évaluation des risques**.

Il n'y a pas à produire de nouvelle déclaration de conformité CE, ni même un nouveau marquage CE de la machine qui a fait l'objet d'une modification !



UNE ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES LIMITÉE À LA MODIFICATION MAIS À MENER SOUS L'ANGLE « CONCEPTION » ET « UTILISATION »

L'évaluation globale des risques qui doit rester limitée à la modification, est un préalable avant toute modification. L'employeur-utilisateur doit mener cette évaluation en englobant une analyse de risques propre à la modification de la machine elle-même (analyse « machines ») et une évaluation des risques au niveau du (ou des) poste(s) de travail et de l'environnement de travail (analyse « in-situ »), c.à.d. en tenant compte du site et de son organisation.



Pour ce qui relève de l'**analyse de risques « machines »**, la méthode d'analyse doit être **comparable à celle mise en œuvre par le constructeur** dans le cadre de la conception (directive "Machines"), en tenant compte, autant que possible, de **l'évolution de l'état de l'art** depuis la 1^{ère} mise sur le marché de la machine. L'employeur-utilisateur ayant l'obligation du maintien en état de conformité, il est donc **fortement recommandé** qu'il se **rapproche du constructeur d'origine**, afin de définir avec lui le **cahier des charges** précis relatif au projet de modification.

UN CAHIER DES CHARGES REPOSANT SUR UN DIALOGUE AVEC LE(S) CONSTRUCTEUR(S)

Le cahier des charges permet à l'employeur-utilisateur d'exprimer précisément son besoin et ses exigences et de consulter les constructeurs. Il constitue une pièce maîtresse qui permet de minimiser l'éventualité d'un litige ultérieur. Cette étape de formalisation qui se nourrit d'échanges réguliers avec le(s) constructeur(s), permet aussi un gain de temps par la suite dans l'établissement du dossier de modifications. Le(s) constructeur(s) s'appuie(nt) alors sur ce document pour proposer des solutions, une offre chiffrée avec des délais de mise en œuvre. Une fois le(s) constructeur(s) retenu(s), le cahier des charges peut être annexé à la commande et devenir ainsi contractuel.

Le **cahier des charges** devra comporter au moins les éléments essentiels suivants :

- **périmètre de la modification attendue**, incluant au minimum la nature du besoin, les critères de performance et les limites de fourniture
- **rappel des réglementations pertinentes** à respecter (liées à la sécurité, à la protection de l'environnement, etc. en n'omettant pas d'éventuelles règles propres à l'entreprise comme par ex. une réglementation incendie, la notification de zones ATEX ou autres règles particulières locales)
- **description détaillée de l'usage attendu**
- **conditions de réception** (livraison, montage sur site, qui fait quoi quand ?) par la définition de points d'étapes et de modalités de vérification et d'évaluation

Références

- (1) *Guide interministériel technique relatif aux modifications de machines et ensembles de machines en service*, Ed. 2019
- (2) Art. R.4322-1 du Code du travail, sachant que le maintien en état de conformité et l'évaluation globale des risques sont des obligations pendant toute la phase d'utilisation, y compris a fortiori lors d'une opération de modification
- (3) Exemple : Directive 98/37/CE ou plus récemment Directive 2006/42/CE
- (4) Directive 2009/104/CE du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et Directive cadre 89/391/EEC concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail